



Schweizerische Gesellschaft für Kardiologie  
Société Suisse de Cardiologie  
Società Svizzera di Cardiologia  
Swiss Society of Cardiology

## Normes éthiques de la Société Suisse de Cardiologie (SSC-SGK)

La SSC-SGK mène des activités dans de nombreux domaines où des problèmes éthiques peuvent survenir. Les questions les plus significatives sont abordées dans les lignes de conduite résumées ci-dessous.

### 1. Soins aux patients

La déontologie en relation avec les soins aux patients est décrite dans le code de conduite professionnel (code de déontologie, <https://www.fmh.ch/files/pdf7/code-de-deontologie-fmh.pdf>) publié par l'association professionnelle des médecins suisses (FMH). Chaque membre de la SSC-SGK doit adhérer à ce code de conduite. La SSC-SGK décline toute responsabilité dans ce domaine. Cependant, la SSC-SGK peut envisager des actions lorsqu'un membre ou un candidat en formation est suspecté de comportement inapproprié (voir Mesures appropriées). De plus, la SSC-SGK peut participer à des discussions générales sur les normes éthiques relatives aux soins aux patients ou initier de telles discussions.

### 2. Recherche

La déontologie en recherche clinique est décrite dans les règles de Bonnes Pratiques Cliniques (déclaration d'Helsinki), l'éthique de la recherche expérimentale est exposée dans les règles de Bonnes Pratiques de Laboratoire. Les activités de recherche doivent être soumises au comité d'éthique médicale régional ou national ou au comité responsable du bien-être animal et obtenir l'approbation de ces instances. La SSC-SGK décline toute responsabilité dans ce domaine. Cependant, la SSC-SGK peut envisager des actions lorsqu'un membre ou un candidat en formation est suspecté de comportement inapproprié (voir Mesures appropriées).

### 3. Publications / Congrès

Les rédacteurs en chef de revues médicales et les comités scientifiques en charge des publications/congrès de la SSC-SGK doivent respecter les normes strictes spécifiées par le comité international des rédacteurs de revues médicales (International Committee of Medical Journal Editors <http://www.icmje.org>). Les auteurs et les reviewers sont tous deux tenus de produire des déclarations de conflits d'intérêt. Si un cas de conduite inappropriée en matière de recherche, de fraude scientifique ou de plagiat est constaté après la publication, une mesure adaptée doit être prise, y compris la rétractation de la publication.

### 4. Formation médicale continue

Une formation médicale continue est obligatoire pour que les cardiologues restent à jour dans leurs connaissances. Il est également dans l'intérêt des secteurs industriels médicaux d'informer la communauté des cardiologues sur les nouveaux



Schweizerische Gesellschaft für Kardiologie  
Société Suisse de Cardiologie  
Società Svizzera di Cardiologia  
Swiss Society of Cardiology

développements et de promouvoir l'utilisation de leurs produits dans le but d'améliorer les soins aux patients. Les directives de la Swiss Academy of the Medical Sciences (SAMW, <https://www.samw.ch/fr/Publications/Directives.html>) destinées à assurer des présentations non biaisées ainsi que la transparence dans toutes les relations entre les conférenciers ou les organisateurs des meetings et congrès de formation continue et l'industrie doivent obligatoirement être respectées et font partie du règlement de la SSC-SGK ([https://www.swisscardio.ch/DOCS\\_PUBLIC/Reglemente\\_Statuten/KongressFinanzReglement\\_2020\\_F.pdf](https://www.swisscardio.ch/DOCS_PUBLIC/Reglemente_Statuten/KongressFinanzReglement_2020_F.pdf)).

## 5. Finances

Les irrégularités financières caractérisées par une utilisation inappropriée de fonds dédiés à la recherche ou à l'hôpital, par la réalisation de profits inappropriés en omettant de déclarer des conflits d'intérêts ou par des agissements frauduleux ne sont pas compatibles avec une adhésion à la SSC-SGK. Durant l'enquête sur des malversations présumées par les autorités compétentes, la SSC-SGK peut demander aux personnes impliquées de suspendre temporairement leurs activités et responsabilités à la SSC-SGK jusqu'à ce qu'elles soient innocentées. Si les allégations sont confirmées, des mesures appropriées doivent être prises.

## 6. Gouvernance sociale de la SSC-SGK

Les décisions du comité ou de la présidence doivent être transparentes et équitables. Elles sont documentées dans les procès-verbaux de séances correspondants. La partie concernée du procès-verbal de séance sera divulguée sur demande spécifique justifiée d'un membre de la SSC-SGK.

Le règlement financier de la SSC-SGK est documenté dans

[https://www.swisscardio.ch/DOCS\\_PUBLIC/Reglemente\\_Statuten/Finanzreglement\\_2020\\_F.pdf](https://www.swisscardio.ch/DOCS_PUBLIC/Reglemente_Statuten/Finanzreglement_2020_F.pdf).

Les statuts et le règlement de l'association sont documentés dans

[https://www.swisscardio.ch/DOCS\\_PUBLIC/Reglemente\\_Statuten/Statuten\\_D\\_F\\_2016\\_def.pdf](https://www.swisscardio.ch/DOCS_PUBLIC/Reglemente_Statuten/Statuten_D_F_2016_def.pdf) et dans

[https://www.swisscardio.ch/DOCS\\_PUBLIC/Reglemente\\_Statuten/Reglemente\\_2016\\_Web.pdf](https://www.swisscardio.ch/DOCS_PUBLIC/Reglemente_Statuten/Reglemente_2016_Web.pdf).

Les membres et les employés de la Société Suisse de Cardiologie (SSC-SGK) doivent respecter les règles de conduite suivantes:

- Se comporter honnêtement et de manière éthique et faire preuve d'éthique lors de la gestion des conflits d'intérêt réels ou apparents entre les relations personnelles et professionnelles. Les membres du comité de la SSC-SGK et de ses groupes de travail ont été nommés pour défendre les intérêts de la SSC-SGK et de ses groupes de travail. Ils sont susceptibles d'occuper des positions influentes dans la communauté des cardiologues suisses. Ils ne doivent pas abuser de leur influence pour promouvoir de quelconques intérêts privés ou



Schweizerische Gesellschaft für Kardiologie  
Société Suisse de Cardiologie  
Società Svizzera di Cardiologia  
Swiss Society of Cardiology

favoriser des amis ou des relations. Si certaines tâches ou activités doivent être externalisées, elles ne doivent pas être déléguées à une organisation, des entreprises ou des personnes associées à un intérêt financier ou personnel pour le membre du comité en charge de la délégation.

- Préserver le caractère confidentiel de l'information confiée par la SSC-SGK ou ses partenaires, sauf si la divulgation est autorisée ou obligatoire pour des raisons légales.
- Faire preuve d'équité vis-à-vis des membres, partenaires, fournisseurs, concurrents, stagiaires et employés de la SSC-SGK.
- Les informations fournies aux membres de la SSC-SGK doivent être correctes, objectives, pertinentes, opportunes et compréhensibles.
- Promouvoir activement un comportement éthique en tant que partenaire responsable parmi ses pairs dans l'environnement professionnel.
- Protéger et assurer l'utilisation appropriée de la propriété de la SSC-SGK.
- Interdire toute influence abusive ou frauduleuse.

## Mesures appropriées

Les cas de malversation éventuelle doivent être examinés. Généralement, de telles investigations doivent être menées par les autorités locales, les associations médicales cantonales et les organes de surveillance des institutions concernées. Durant l'enquête sur les malversations présumées par les autorités compétentes, le comité de la SSC-SGK peut décider, en fonction de la gravité des allégations, de demander aux personnes impliquées de suspendre temporairement leurs activités et responsabilités à la SSC-SGK jusqu'à ce qu'elles soient innocentées. Si les allégations s'avèrent injustifiées, les personnes impliquées doivent réintégrer leurs fonctions immédiatement. Toute communication de suspension ou de réintégration d'une personne dans ses fonctions doit être faite dans le respect des exigences légales concernant les droits des personnes impliquées. Si les allégations sont confirmées, les personnes impliquées doivent démissionner définitivement de toute fonction officielle au sein de la SSC-SGK et de ses groupes de travail. D'autres mesures comme l'exclusion de la SSC-SGK doivent être envisagées en fonction de la gravité des malversations (art. 2.4 des statuts de la SSC-SGK).

Adopté par le comité SSC le 17.05.2021.